

VD_GERICHTE JS17.043893 vom 20. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.043893

FR: VD_GERICHTE JS17.043893 du 20 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE JS17.043893 del 20 luglio 2018

Erwägungen

E. 3

juillet 2018, on constate que, comme l'a relevé le conseil de B.C. _____, les injonctions faites à l'appelant de s'abstenir de confronter G. _____ à des personnes tenant en sa présence des propos dénigrants sur l'intimée ou de tenir lui-même de tels propos en présence de son fils ne figurent pas dans le dispositif, qu'il s'agit là d'une erreur manifestement due à une inadvertance,

- 3 - qu'il convient donc de compléter le chiffre III du dispositif par l'ajout d'un chiffre Iquater, que le dispositif doit être maintenu pour le surplus ; considérant que le présent prononcé rectificatif doit être rendu sans frais (art. 107 al. 2 CPC, par analogie).

- 4 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Le chiffre III du dispositif de l'arrêt rendu le 3 juillet 2018 par le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal est complété par le chiffre suivant : « Iquater. dit que défense est faite à A.C. _____ de confronter son fils G. _____ à des personnes qui tiendraient en présence de celui-ci des propos dénigrants sur B.C. _____ et de tenir lui-même en présence de son fils G. _____ des propos dénigrants sur B.C. _____ ; » II. Le dispositif est confirmé pour le surplus. III. Le présent prononcé, rendu sans frais, est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Laurent Fischer (pour A.C. _____), - Me Lise-Marie Gonzalez Pennec (pour B.C. _____), - Me Stéphanie Cacciatore,

- 5 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.